



## **CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Monsieur **Cyril PIAZZA**, Maire de la commune de Peille, agissant ès qualités et pour le compte de la commune de Peille en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal, lors de sa délibération n°2025\_87 en date du 15 septembre 2025,

**D'une part,**

**ET :**

L'EHPAD Victor Nicolai situé 15 boulevard Aristide Briand 06440 PEILLE, représenté par son administrateur provisoire Monsieur Yves PACQUET,

**D'autre part**

### **ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

- Article 1 : La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la commune à titre précaire et révocable, des deux planches **C** et **D**, comme indiqué sur le plan en annexe, des jardins partagés Rue du Pous, d'une superficie totale de **64,5 m<sup>2</sup>**, parcelle cadastrée E n° 0521, tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente convention.
- Article 2 : La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'EHPAD à titre gracieux pour lui permettre d'y mener des activités de jardinage pour les séniors.
- Article 3 : En plus de la partie de la parcelle susvisée, l'occupant aura accès à une arrivée d'eau qu'il utilisera de manière raisonnée tout en respectant les différentes restrictions en vigueur.
- Article 4 : La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, et jusqu'au 31 décembre 2026 La convention peut être résiliée avant terme à l'initiative de l'une des parties pour tout motif d'intérêt particulier ou général.

**AR Prefecture**

006-210600912-20250915-2025\_87-DE

- Article 5 : L'EHPAD mènera ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage. Elle s'engage à maintenir le jardin et ses éventuels équipements en bon état d'entretien et de propreté à sa charge.
- Article 6 : L'EHPAD assurera la responsabilité des dommages de toute natures imputables à l'utilisation qu'elle fera du jardin et des équipements mis en place. Elle transmettra à cet effet à la commune de Peille des polices d'assurances qu'elle aura souscrites.
- Article 7 : En cas de litige, les parties s'entendent pour résoudre leurs différends à l'amiable. Faute d'accord, le Tribunal de Grande Instance de Nice sera compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution du présent contrat.

**Fait à Peille, en deux exemplaires, le**

**LA COMMUNE DE PEILLE**  
**(ou son mandataire dûment habilité)**

M. Cyril PIAZZA  
Maire de Peille

« Lu et approuvé »

**L'EHPAD Victor Nicolai**

M. Yves PACQUET  
Administrateur délégué

« Lu et approuvé »